

9
mars
2005

Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)

Etat en
août 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;
sur la proposition des conseillers-ères d'Etat, chef-fes du Département des finances et des affaires sociales et du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet	<p>Article premier ¹Le présent règlement détermine le traitement annuel des titulaires de fonctions publiques, conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après: LSt).</p> <p>²Il fixe les règles d'évolution du traitement, ses modalités de paiement et précise les conditions du droit au traitement, notamment en cas d'empêchement de travailler.</p> <p>³Il règle le droit au traitement dans les cas particuliers.</p>
Naissance et fin du droit au traitement	<p>Art. 2 ¹Le droit au traitement prend naissance au début des rapports de service et s'éteint avec la cessation de ceux-ci.</p> <p>²Sous réserve des cas visés au chapitre 4 du présent règlement, le droit au traitement cesse en cas d'empêchement de travailler.</p>
Versement du traitement	<p>Art. 3 ¹Le traitement annuel est divisé en treize parts égales.</p> <p>²Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois.</p> <p>³La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement.</p> <p>⁴Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.</p>
Classification des fonctions	<p>Art. 4²⁾ La classification de chaque fonction fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.</p>

FO 2005 N° 20

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ Le tableau récapitulatif de la classification des fonctions des différents services de l'administration cantonale est disponible auprès du service des ressources humaines

152.511.10

Travail à temps
partiel

Art. 5¹ La ou le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

² Les personnes chargées d'un poste partiel d'enseignement reçoivent un traitement calculé proportionnellement au nombre de leçons confiées.

CHAPITRE 2

Echelle des traitements

Fonctionnaires
a) échelle

Art. 6³⁾ L'échelle des traitements des fonctionnaires est fixée comme suit (base 2013):

Classes de traitement	Minimum	Maximum
	CHF	CHF
16	137'135.70	193'360.70
15	129'441.65	182'512.85
14	122'068.70	172'116.75
13	115'011.65	162'166.55
12	108'253.60	152'636.90
11	101'789.35	143'522.60
10	95'579.25	134'766.45
9	89'677.25	126'445.15
8	84'009.25	118'452.75
7	78'582.40	110'800.95
6	73'393.45	103'484.55
5	68'437.85	96'497.05
4	63'677.90	89'785.80
3	59'144.15	83'393.70
2	54'788.50	77'251.85
1	52'167.05	71'405.10

b) échelons

Art. 7⁴⁾ ¹ Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie comme suit:

- 4 échelons (1-4) d'une valeur de 2% du salaire initial de la classe (échelon 0);
- 6 échelons (5-10) d'une valeur de 1,8% du salaire initial de la classe;
- 6 échelons (11-16) d'une valeur de 1,6% du salaire initial de la classe;
- 9 échelons (17-25) d'une valeur de 1,4% du salaire initial de la classe.

² A chaque échelon correspond un salaire de référence.

³ Les deux premiers échelons de la classe de traitement 1 ne correspondent pas aux règles indiquées ci-dessus, ceci afin d'atteindre un traitement initial d'au moins CHF 4'000.—.

Membres de
direction d'école
1. échelle pour
l'enseignement
postobligatoire

Art. 8⁵⁾ L'échelle des traitements des membres de la direction des établissements d'enseignement public cantonaux est fixée comme suit (base 2012):

³⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁴⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁵⁾ Modifié par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Classe		Minimum	Maximum
		Fr.	Fr.
Classe	D1	154'944.-	179'566.-
	D2	142'623.-	167'245.-
	D3	133'831.-	158'453.-
	D4	126'787.-	151'409.-
	D5	123'258.-	147'880.-
	D6	119'730.-	144'352.-
	D7	116'196.-	140'819.-

2. Echelle pour la scolarité obligatoire **Art. 8a⁶⁾** L'échelle des traitements des membres de direction des établissements d'enseignement public de la scolarité obligatoire créés par une ou plusieurs commune-s est fixée comme suit (base 2012):

Classes de traitement	Minimum	Maximum
	Fr.	Fr.
S	133'635.-	167'000.-
P	123'077.-	151'187.-

b) changement de fonction **Art. 9¹⁾** Le Conseil d'Etat prend, après consultation de l'autorité scolaire compétente, les mesures nécessaires pour atténuer la différence de traitement inhérente à la décision d'un membre de la direction d'un établissement d'enseignement public de reprendre, dans le canton, un poste d'enseignement après une période d'au moins douze années de service comme directeur-trice, directeur-trice adjoint-e ou sous-directeur-trice.

²⁾En règle générale le titulaire demeure au bénéfice de la moitié de la différence de traitement entre ses deux fonctions successives, proportionnellement à son taux d'activité.

³⁾L'autorité scolaire compétente peut également accorder à l'intéressé-e un allègement temporaire de sa charge pour favoriser sa reconversion professionnelle.

Personnel enseignant
a) échelle **Art. 10⁷⁾** L'échelle des traitements des membres du personnel enseignant est fixée comme suit (base 2013):

Classe de traitement	Minimum	Maximum
	CHF	CHF
M	98'508.80	138'897.20
L	96'548.40	136'133.40
K	94'588.00	133'368.95
J	92'627.60	130'605.15
I	90'667.85	127'841.35
H	88'707.45	125'077.55
G	86'747.05	122'313.75
F	84'787.30	119'549.95
E	82'826.90	116'786.15
D	80'866.50	114'021.70

⁶⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁷⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

152.511.10

C	78'906.75	111'257.90
B	76'946.35	108'494.10
A	66'173.90	93'304.90

²Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie conformément à l'article 7 du présent règlement.

- b) enseignement à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques
- Art. 11⁸⁾** ¹Sont considérées comme enseignant à titre accessoire les personnes exerçant une activité principale externe et intervenant pour donner un cours de moins de 156 périodes annuelles, dans le domaine correspondant à leur activité principale.
- ²Le tarif maximum de rémunération est le suivant (base août 2013):

Niveau	Titres	Traitement de base	Théorie Par période	Pratique Par période
I	CFC, maturité professionnelle, brevet ou diplôme, diplôme ES, maîtrise	4.297,40	110,20	70,55
II	Bachelor (demi-licence)	5.168,20	132,50	84,80
III	Master (licence)	6.027,65	154,55	98,95
IV	Hors catégorie	6.875,85	176,30	112,85

Ces montants sont adaptés annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (art. 56 LSt).

³Cet article ne s'applique pas aux postes partiels dont l'enseignement est dispensé sur une année scolaire complète.

- c) contrat de droit privé
- Art. 12⁹⁾** ¹La rémunération du personnel engagé par contrat de droit privé correspond en règle générale à celle du personnel nommé.
- ²Abrogé.

- Université
a) professeur-es
- Art. 13** ¹L'échelle des traitements des professeur-es de l'Université est fixée comme suit (base 2001):

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
Tarif A	149.854.–	170.984.–
Tarif B	130.577.–	151.706.–

²Le Conseil d'Etat peut, dans l'intérêt de l'enseignement, accorder un supplément extraordinaire de traitement jusqu'à concurrence du montant fixé par le tableau annexé à la LSt.

⁸⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2013 (FO 2013 N° 40) avec effet au 1^{er} octobre 2013 et A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁹⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91) et A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

- b) chargé-es de cours, chargé-es d'enseignement, et collaborateurs-trices
- Art. 14** ¹ Le Conseil d'Etat fixe la rétribution horaire annuelle des chargé-es de cours et des chargé-es d'enseignement.
- ² Le Conseil d'Etat détermine aussi l'échelle des traitements des collaborateurs-trices de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 3

Fixation et évolution du traitement

- Compétences pour la fixation du traitement initial
- Art. 15**¹⁰⁾ ¹ Le traitement initial des fonctionnaires est fixé par le SRHE sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus lors de l'entretien d'embauche.

² Le traitement initial des membres du personnel enseignant est fixé par l'autorité de nomination.

³ Il peut être défini dans le deuxième, voire le troisième quart si les circonstances permettent de considérer de la manière la plus sûre que l'intéressé-e possède d'ores et déjà les compétences correspondant aux exigences de sa fonction, et est en mesure d'en assumer pleinement les responsabilités et le rôle attendu.

⁴ Sauf exception, le traitement initial ne doit pas être fixé dans le dernier quart de la rémunération prévue.

- Fonctionnaires
1. Critère de fixation du traitement
- Art. 16**¹¹⁾ ¹ Le traitement initial tient compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

² Sauf exception, le traitement initial ne doit pas être fixé au-delà de l'échelon 16.

³ En cas d'expérience inférieure aux exigences de la fonction en lien notamment à l'âge et au titre détenu, l'intéressé-e peut être engagé-e à un salaire inférieur au minimum de la classe de traitement.

Art. 17 et 18¹²⁾

2. Augmentation annuelle
- Art. 19**¹³⁾ ¹ Le traitement des fonctionnaires est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

² L'augmentation intervient le 1^{er} janvier pour autant que les rapports de service aient duré au moins une année.

³ Lorsque le ou la fonctionnaire est absent-e plus de 120 jours ouvrables durant l'année de référence, son traitement n'est pas augmenté.

⁴ Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

¹⁰⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹¹⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹²⁾ Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹³⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁵Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du ou de la chef-fe de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un ou d'une fonctionnaire.

⁶En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée.

⁷Pour les fonctionnaires engagés selon les modalités de l'article 16, alinéa 3, la décision d'engagement définit la progression jusqu'à l'échelon initial de la classe de traitement.

Art. 20 à 22¹⁴⁾

Changement de fonction

Art. 23 ¹En cas de changement de fonction, le nouveau traitement est fixé selon les règles applicables au traitement initial.

²S'il s'agit d'une promotion, il ne peut être inférieur au traitement que l'intéressé-e recevait dans sa fonction précédente.

³En cas de suppression de poste avec transfert dans une fonction équivalente, le traitement est maintenu.

Membres de direction de la scolarité obligatoire

1. Fixation du traitement initial

Art. 23a¹⁵⁾ ¹Le traitement initial des membres de direction de la scolarité obligatoire est fixé par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le DEF) sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus.

²Le traitement initial d'un membre de direction est déterminé comme suit:

a) Si le salaire du ou de la candidat-e est inférieur au montant minimum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé à l'échelon trois de ladite classe.

b) Si le salaire du ou de la candidat-e se situe entre le minimum et le maximum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé sur la base de ce salaire plus deux échelons, montant arrondi à l'échelon directement supérieur mais au maximum jusqu'au plafond de la classe (échelon 15).

c) Pour un-e candidat-e ne venant pas de l'enseignement, le traitement initial peut exceptionnellement prévoir un nombre d'échelons supérieur à celui défini aux lettres a et b du présent article. Cette dérogation doit être justifiée par la formation, l'expérience et les qualités particulières de l'intéressé, en relation avec les missions et les responsabilités attendues de la fonction de membre de direction.

d) Pour un-e candidat-e qui est enseignant-e dans une école publique hors du canton de Neuchâtel, le traitement initial est défini d'après les alinéas 1 ou 2 du présent article. Le salaire de référence pour le calcul est déterminé par le traitement qui lui serait attribué, à fonction égale, dans l'enseignement neuchâtelois.

e) La fixation d'un traitement initial d'un montant supérieur à l'échelon dix de la classe de la fonction est soumise à l'autorisation de l'autorité d'engagement et du ou de la chef-fe du DEF.

¹⁴⁾ Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹⁵⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

2. Échelons **Art. 23b**¹⁶⁾ ¹La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en quinze échelons égaux à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.
- ²Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.
- ³Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.
- Traitement initial et échelons de progression pour les membres de direction de la scolarité postobligatoire **Art. 23c**¹⁷⁾ ¹L'autorité de nomination définit l'échelon initial en tenant compte de l'âge, de l'expérience et des années d'activité antérieures dans l'enseignement de l'intéressé ou l'intéressée.
- ²La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en dix échelons de valeur égale à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.
- ³Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.
- ⁴Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.
- Personnel enseignant
1. classification et indice horaire **Art. 24**¹⁸⁾ ¹Les membres du personnel enseignant sont classifiés selon les fonctions et les titres obtenus.
- ²Les classes de traitement de référence et les indices horaires sont fixés dans les tableaux figurant en annexe.
- ³L'indice horaire appliqué à chaque catégorie de membres du personnel enseignant est déterminant pour la fixation du traitement assuré, des allègements d'horaire à consentir ou des leçons supplémentaires à payer.
- ⁴Pour apprécier l'ensemble des obligations des membres du personnel enseignant dont l'indice horaire est différent, on tient compte du rapport de ces indices.
2. personnel enseignant disposant des titres légaux requis
2.1. traitement initial **Art. 25**¹⁹⁾ ¹Le traitement à l'engagement des membres du personnel enseignant est fixé en principe à l'échelon initial de la classe de traitement sous réserve de leur âge et de l'expérience d'enseignement.
- ²Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ayant 30 ans révolus ou plus au moment de leur entrée en fonction, le barème est le suivant:
- 2 échelons à 30 ans révolus au 1^{er} janvier;
 - 5 échelons à 35 ans révolus au 1^{er} janvier;
 - 8 échelons à 40 ans révolus au 1^{er} janvier;
 - 11 échelons à 45 ans révolus au 1^{er} janvier;
 - 14 échelons à 50 ans révolus au 1^{er} janvier et plus.

¹⁶⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁷⁾ Introduit par A du 8 février 2017 (FO 2017 N° 6) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

¹⁸⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹⁹⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³Pour l'attribution des échelons aux personnes ayant déjà enseigné ailleurs que dans les établissements d'enseignement public neuchâtelois, il est reconnu un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue.

⁴Les remplacements d'une durée inférieure à une année scolaire entière ainsi que les années d'enseignement effectuées sans titre pédagogique ne sont pas prises en compte.

⁵Lorsque des membres du personnel enseignant sont à la fois concernés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, le principe d'attribution le plus favorable des deux leur est appliqué.

⁶En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

2.2. augmentation **Art. 26**²⁰⁾ ¹Le traitement des membres du personnel enseignant est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

²L'augmentation intervient à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète d'enseignement.

³Les membres du personnel enseignant sont au minimum au bénéfice des annuités attribuées en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 25, alinéa 2.

⁴Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

⁵Lorsque l'absence dépasse l'année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont repris.

⁶Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

⁷En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée, sauf si l'autorité d'engagement en décide l'octroi.

⁸Les modalités relatives aux échelons ne sont pas applicables aux personnes chargées de cours à titre temporaire dans les écoles professionnelles.

3. Personnel enseignant sans titres légaux requis **Art. 26a**²¹⁾ ¹Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis pour la fonction occupée, le barème est le suivant:

3.1. traitement initial

- 2 échelons à 30 ans révolus au 1^{er} janvier;
- 5 échelons à 35 ans révolus au 1^{er} janvier;
- 8 échelons à 40 ans révolus au 1^{er} janvier;

²⁰⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²¹⁾ Introduit par A du 27 août 2008 (FO 2008 N° 41) et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

- 11 échelons à 45 ans révolus au 1^{er} janvier;
- 14 échelons à 50 ans révolus au 1^{er} janvier et plus.

²Lorsque les membres du personnel enseignant prennent une nouvelle fonction d'enseignement pour laquelle ils ne sont pas en possession des titres légaux requis, le nombre d'échelons pour l'activité concernée est attribué sur la base du barème de l'alinéa 1.

³En cas d'absence du titre pédagogique requis, le traitement est réduit de 15%.

⁴En formation professionnelle, si l'enseignement intervient à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques et est inférieur à 156 périodes par année scolaire, la réduction de 15% n'est pas appliquée.

⁵En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

3.2. augmentation **Art. 26b**²²⁾ Les membres du personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis ne bénéficient pas d'une progression annuelle mais progressent, au 1^{er} janvier, en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 26a, alinéa 1.

Art. 26c à 26e²³⁾

Changement de fonction au sein de l'enseignement public obligatoire et postobligatoire neuchâtelois

Art. 27²⁴⁾ ¹Lorsqu'un membre du personnel enseignant change de fonction pour une nouvelle activité d'enseignement pour laquelle il est porteur des titres légaux, le nouveau traitement est défini comme suit:

- a) si la personne est classifiée dans une classe de traitement supérieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement: son traitement de base à 100%, sans allocation, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre est pris comme référence dans la nouvelle classe et ajusté à l'échelon directement supérieur mais au minimum à l'échelon correspondant à son âge tel que défini à l'article 25, alinéa 2;
- b) si la personne est classifiée dans une classe de traitement inférieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement: elle conserve le nombre d'échelon-s qui était le sien.

²Les principes définis à l'alinéa 1 s'appliquent s'ils sont plus favorables à la personne concernée que la reconnaissance d'un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée.

³Lorsque le changement de fonction d'enseignement se fait sans interruption, l'augmentation intervient dès le 1^{er} janvier qui suit l'entrée dans la nouvelle activité.

²²⁾ Introduit par A du 27 août 2008 (FO 2008 N° 41) et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²³⁾ Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²⁴⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

CHAPITRE 4

Jouissance du traitement en cas d'empêchement de travailler

En cas de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile

Art. 28 ¹ Les titulaires de fonctions publiques qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.

² Du 46^e au 90^e jour, le traitement subit une réduction de 25%.

³ Dès le 91^e jour, les titulaires de fonctions publiques ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.

⁴ Le titulaire de fonction publique qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:

- a) pendant la durée de son école de recrues;
- b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues;
- c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci.

⁵ Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'Etat jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux titulaires de fonctions publiques.

En cas de maladie ou d'accident

Art. 29 ²⁵⁾ ¹ En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les titulaires de fonctions publiques bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant:

- a) 180 jours durant l'engagement provisoire;
- b) 720 jours dès la nomination, mais au plus tard deux ans après l'engagement provisoire pour les membres du personnel enseignant.

² Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181^e jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences du/de la titulaire est servi à 80%.

³ Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981²⁶⁾, le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

⁴ Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁵ Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

Remplacement d'enseignant-e-s

Art. 30 ²⁷⁾ Pour le personnel auxiliaire appelé en remplacement, la durée de versement du traitement en cas de maladie ou d'accident ne peut être

²⁵⁾ Teneur selon A du 2 mai 2007 (FO 2007 N° 33) et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

²⁶⁾ RS 832.20

²⁷⁾ Teneur selon A du 21 novembre 2007 (FO 2007 N° 89) et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

supérieure au temps écoulé depuis son entrée en fonction jusqu'à son incapacité de travail; cette durée est cependant de 12 jours au moins, sauf terme plus proche des rapports de travail (art. 29, al. 5).

En cas de décès **Art. 31** ¹En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des titulaires de fonctions publiques est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

²Une indemnité équivalant à quatre mois de traitement est en outre versée:

- a) au ou à la conjoint-e ou au partenaire enregistré;
- b) à défaut aux enfants pour lesquels le ou la titulaire de fonction publique décédé-e assumait une obligation légale d'entretien;
- c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement le ou la titulaire de fonction publique décédé-e.

³La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.

En cas de cessation d'activité pour cause d'atteinte à la santé et en cas de besoin **Art. 32** Lorsqu'un ou une titulaire de fonction publique a épuisé les droits que lui confèrent les articles 29 et 30 et qu'il ou elle ne peut prétendre en cas d'incapacité totale de travail à aucune prestation de la Caisse de pensions, le Conseil d'Etat, le cas échéant après consultation de l'autorité de nomination, peut lui allouer un montant correspondant à tout ou partie du traitement et ce pendant une durée limitée.

Imputation des prestations d'assurance **Art. 33** Les prestations d'assurance dont les primes ont été payées en tout ou en partie par l'Etat sont déduites du traitement lorsqu'elles sont destinées à couvrir une perte de gain.

Perte ou réduction du droit aux prestations de l'Etat **Art. 34** ¹Le droit au traitement est réduit ou supprimé lorsque le ou la titulaire de fonction publique a, par faute grave, causé, entretenu ou aggravé la maladie ou l'accident dont il ou elle a été victime.

²Commet notamment une faute grave le ou la titulaire de fonction publique qui, sans excuse valable, ne se soumet pas à un traitement médical propre à lui faire recouvrer tout ou partie de sa capacité de travail ou ne prend pas les mesures de réadaptation professionnelle que l'on peut exiger raisonnablement d'elle ou de lui.

³Les prestations dues aux survivants sont réduites ou supprimées:

- a) en cas de faute grave du ou de la titulaire de fonction publique;
- b) si le ou la titulaire a contribué à causer, entretenir ou aggraver la maladie ou l'accident dont le ou la titulaire de fonction publique a été victime.

Cession de droits a) principe **Art. 35** ¹Lorsqu'un tiers est responsable de la maladie ou de l'accident survenu à un ou une titulaire de fonction publique, le cas échéant de son aggravation, la victime ou ses survivants cèdent à l'Etat les droits qu'ils ont contre le tiers en question.

²A défaut, l'Etat réduit ou supprime les prestations auxquelles il est tenu en vertu des articles 29 à 31.

b) étendue **Art. 36** ¹ Les droits passent à l'Etat à concurrence de ses prestations.
² Si toutefois l'Etat a réduit ses prestations parce que le sinistre a été provoqué par une faute grave, les droits de la victime ou de ses survivants ne passent à l'Etat que dans la mesure correspondant aux rapports entre les prestations de ce dernier et le montant du dommage.

Compensation et retenue **Art. 37** ¹ Dans la mesure où le traitement et les allocations sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, ils peuvent être compensés avec toute somme due par leur bénéficiaire à son employeur.
² Dans la même mesure, la commune ou la personne morale qui a procédé à l'engagement est tenue de retenir pour le compte de l'Etat les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à ce dernier par un ou une titulaire de fonction publique.
³ Le droit des obligations règle au surplus les conditions et les effets de la compensation et de la retenue.

CHAPITRE 5

Traitements dans les cas spéciaux

Remplacement dans une fonction supérieure **Art. 38** ¹ Le ou la titulaire de fonction publique qui, pendant plus de deux mois consécutifs, accomplit temporairement un remplacement dans une fonction supérieure à la sienne a droit, dès le début du 2^e mois, à une indemnité mensuelle fixée de cas en cas par le Conseil d'Etat, mais dont le montant ne peut être supérieur aux deux tiers de la différence entre le traitement maximum prévu pour la fonction ordinaire et le traitement maximum prévu pour la fonction supérieure.
² L'indemnité est versée si le remplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité de nomination.

Travaux spéciaux **Art. 39** Les inconvénients consécutifs à l'accomplissement de travaux spéciaux sont indemnisés, conformément à l'article 60, lettre a LSt.

Rétribution spéciale **Art. 40**²⁸⁾ Le Conseil d'Etat peut accorder une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime d'équipe, aux fonctionnaires qui rendent à leur employeur des services remarquables.

Service de piquet **Art. 40a**²⁹⁾ Le service de piquet est traité dans un arrêté séparé.

²⁸⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²⁹⁾ Introduit par A du 28 juin 2010 (FO 2010 N° 27) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

CHAPITRE 5A³⁰⁾**Dispositions concernant les directions d'école et certaines fonctions particulières**

Classification des membres de direction

1. de l'enseignement postobligatoire

Art. 40b³¹⁾ La classification des fonctions de l'enseignement postobligatoire est la suivante:

Classes D2 – D1

directrices et directeurs des lycées cantonaux

directrice ou directeur général-e du Centre professionnel du littoral neuchâtelois, Neuchâtel

directrice ou directeur général-e du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, La Chaux-de-Fonds

directrice ou directeur du Centre professionnel des métiers du bâtiment, Colombier

Classes D3 – D2

directrice ou directeur des écoles du Centre professionnel du littoral neuchâtelois, Neuchâtel

directrice ou directeur des écoles du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, La Chaux-de-Fonds

Classes D4 – D3

directrice ou directeur adjoint-e des lycées cantonaux

directrice ou directeur adjoint-e des écoles du Centre professionnel du littoral neuchâtelois, Neuchâtel

directrice ou directeur adjoint-e des écoles du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, La Chaux-de-Fonds

directrice ou directeur adjoint-e du Centre professionnel des métiers du bâtiment, Colombier.

2. de la scolarité obligatoire

Art. 40c³²⁾ ¹Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont répartis dans deux fonctions:

a) directrice ou directeur de centre;

b) directrice ou directeur adjoint-e de centre.

²La collocation des membres de direction de la scolarité obligatoire est définie comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - directrice ou directeur de centre | Classe S |
| - directrice ou directeur adjoint-e de centre | Classe P |

³⁰⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³¹⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³²⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

Cas spéciaux

Art. 40d³³⁾ 1 Le Conseil d'Etat détermine le traitement et les obligations horaires des membres du personnel enseignant qui, en raison de la nature spéciale de leur fonction, ne figurent pas dans le présent règlement.

²En outre, il règle distinctement les obligations horaires liées à la fonction de chef-fe de laboratoire, de chef-fe de bureau de construction et de chef-fe d'atelier, des maîtres de théorie, titulaires d'un laboratoire d'informatique, ainsi que celles des maîtres de pratique.

Cas particulier de collocation

Art. 40e³⁴⁾ 1 Lorsqu'un membre du personnel enseignant, titulaire des titres d'enseignement requis dans les différentes disciplines concernées, dispense des disciplines générales et qu'il est chargé, jusqu'à concurrence d'un cinquième de poste, de leçons de discipline/s spéciale/s, il est rétribué, pour la totalité de son enseignement, selon le barème de la classe supérieure de traitement, à l'indice correspondant à chaque discipline.

²Par disciplines spéciales, on entend l'éducation physique dans l'enseignement postobligatoire, la musique, les arts visuels, les activités créatrices et manuelles, l'éducation physique et l'économie familiale dans l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE 6³⁵⁾

Dispositions transitoires

Art. 41³⁶⁾ 1 Lors du passage dans la nouvelle échelle, les postes des fonctionnaires demeurent dans la même classe de traitement.

²Pour les membres du personnel enseignant, la transposition se fait selon la nouvelle grille salariale en tenant compte de la conversion entre les anciennes classes de traitement et les nouvelles.

³Les fonctionnaires et membres du personnel enseignant dont la décision d'engagement mentionne un traitement forfaitaire voient leur traitement inchangé.

Art. 41a³⁷⁾ 1 Le traitement de base à 100%, sans allocations, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre sera pris comme référence dans la nouvelle grille et ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

^{1bis}Pour le personnel enseignant, les augmentations annuelles automatiques de 2015 et 2016 s'additionnent au traitement de base.

^{1ter}La transposition dans la nouvelle grille salariale au 1^{er} janvier 2017 s'effectue sur la base du dernier traitement de l'année 2016.

²Le processus de transposition dans la nouvelle échelle se substitue à l'octroi d'échelon au 1^{er} janvier 2017.

³Le personnel enseignant qui n'était pas au maximum de sa classe de traitement antérieure progresse encore, après transposition, d'un échelon supplémentaire. L'alinéa 6 est réservé.

³³⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁴⁾ Introduit par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁵⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁶⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁷⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁴En dérogation à l'alinéa 3 ci-dessus, le dernier traitement de l'année 2016 des membres du personnel enseignant colloqués en classe A ou B au bénéfice des titres légaux requis donne droit au minimum à l'octroi de l'échelon figurant dans le tableau ci-après:

Classe	Traitement 2016 de référence (selon art. 41a, al. 1 et 1 ^{bis})	Echelon minimal 2017
A	jusqu'à 4'715 francs	00
	de 4'715.05 à 4'865 francs	01
	de 4'865.05 à 5'016 francs	02
	de 5'016.05 à 5'166 francs	03
	de 5'166.05 à 5'317 francs	04
	de 5'317.05 à 5'467 francs	05
	dès 5'467.05 francs	06
B	jusqu'à 5'718 francs	00
	de 5'718.05 à 5'818 francs	01
	de 5'818.05 à 5'919 francs	02
	de 5'919.05 à 6'119 francs	03
	dès 6'119.05 francs	04

^{4bis} Les membres du personnel enseignant qui sont au plafond de leur échelle de traitement actuelle, sont transposés dans les nouvelles classes, mais bénéficient d'un traitement forfaitaire égal à leur traitement actuel.

^{4ter} En tous les cas, pour le personnel enseignant, le barème de l'article 25, alinéa 2 doit être respecté.

⁵ Les fonctionnaires dont le traitement actuel excède le maximum de leur classe dans la nouvelle échelle de traitement bénéficieront, dès le 1^{er} janvier 2018, d'une progression selon le principe d'un échelon forfaitaire de 0.5% durant 4 ans, à concurrence du maximum de leur classe dans l'ancienne grille.

⁶ S'agissant de la nouvelle grille pour les membres du personnel enseignant, certains échelons entreront en vigueur ultérieurement. Il s'agit des échelons 22, 23, 24 et 25 de la classe B, 23, 24 et 25 des classes C et D, 24 et 25 des classes E et F et de l'échelon 25 des classes G, H et I.

Titulaires d'un Master en éducation physique et sportive

Art. 41b³⁸⁾ ¹Dès la rentrée scolaire 2017-2018, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les enseignant-e-s titulaires d'un Master universitaire reconnu pour l'enseignement en éducation physique et sportive passent dans la classe de traitement K ou M conformément aux tableaux annexés.

²Pour l'attribution des échelons à une personne disposant du titre légal requis, il est reconnu un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue. Pour les personnes concernées, sous réserve d'un changement de fonction ou de taux d'activité, le montant du traitement du mois de juillet 2017 pour l'enseignement de l'EPH en classe F ou H est garanti dans la nouvelle classe.

³⁸⁾ Introduit par A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

152.511.10

³Lorsqu'elle est à la fois concernée par les articles 25, alinéa 2 et 41b, alinéa 2, le principe d'attribution le plus favorable des deux lui est appliqué.

⁴Pour l'attribution des échelons à une personne ne disposant pas du titre légal requis, le nombre d'échelons est attribué conformément au barème de l'article 26a, alinéa 1.

CHAPITRE 6A³⁹⁾

Dispositions finales

Abrogation

Art. 42⁴⁰⁾ Sont abrogés:

- a) le règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982⁴¹⁾;
- b) l'arrêté fixant la classification de fonction des maîtres d'éducation physique et sportive (EPS) en possession d'un titre universitaire ou HES, du 23 juin 2004⁴²⁾.

*Annexe
(ad art. 24)*

Classes de traitement et indices horaires du personnel enseignant

Scolarité obligatoire	Tableaux 1 à 5
Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire	Tableau 6
Formation professionnelle	Tableau 7

³⁹⁾ Introduit par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁴⁰⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁴¹⁾ RLN VIII 373

⁴²⁾ FO 2004 N° 49

Scolarité obligatoire

BESI : Brevet pour l'Enseignement littéraire ou Scientifique / CAS : Certificat d'études avancées / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / ens. : enseignement / EPH : Education Physique et sportive / FCES : Formation Complémentaire en Enseignement Spécialisé / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée

Années de scolarité	1	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Diplôme d'ens. + formation complémentaire HEP pour le cycle 1 (-2/+2)	Master en ens. spécialisé** ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e							
1 et 2	généraliste	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)			
	de soutien langagier	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
3 à 6	généraliste	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)			Classe B (29)
	de soutien langagier	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
	de soutien pédagogique	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)
7	généraliste***	Classe D (29)	Classe D (29)					Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)

*uniquement pour les années 3 et 4 de la scolarité obligatoire / **ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / ***Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7^e ou en 8^e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le Département de l'éducation et de la famille (DEF).

152.511.10

Année de scolarité	2	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu + formation complémentaire pour le secondaire 1	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e						
8	généraliste**	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	Classe E (29)	Classe D (29)

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7^e ou en 8^e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le Département de l'éducation et de la famille (DEF).

Années de scolarité	3	Master universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* ou BES1 + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes*	Diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + formation complémentaire pour le secondaire 1	Certificat d'ens. HEP	Brevet d'ens. ménager	Brevet spécial A	Master en ens. spécialisé*** en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé
	Enseignant-e										
9 à 11	généraliste					Classe E** (28)					
	spécialiste	Classe K (28)	Classe H (28)	A: Classe G B: Classe H C: Classe K (28)	Classe G (28)						
	d'économie familiale						Classe C (30)	Classe C (30)	Classe E (30)		
	de classe spéciale					Classe D (28)				Classe E (28)	Classe E (28)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s / **en 11^e année, les enseignant-e-s généralistes restent classifié-e-s en D (28) durant l'année scolaire 2016-2017. En 9^e, 10^e et à partir de la rentrée d'août 2017, en 11^e, les enseignant-e-s généralistes passent en G (28), dans la/les discipline-s dans laquelle/lesquelles ils ou elles ont obtenu la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 dans le degré secondaire 1 ou dans toutes les disciplines s'ils ou elles ont obtenu l'ensemble des unités de formation exigées / ***ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé.

Années de scolarité	4 ⁴³⁾	Master universitaire ou HES* ou diplôme fédéral II de maître d'EPH + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Diplôme fédéral I de maître d'EPH	CEP + titre pédagogique reconnu	Certificat d'enseignement HEP	Brevet spécial A	Brevet spécial B
	Enseignant-e								
3 à 11	de discipline spéciale	Classe F (30)	Classe E (30)	A: Classe D B: Classe E C: Classe F** (30)	Classe E (30)	Classe B (30)	Classe B (30)	Classe E (30)	Classe B (30)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s. **Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe K, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b

⁴³⁾ Teneur selon A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

152.511.10

Enseignement spécialisé hors classes spéciales des centres scolaires	5	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Master universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Bachelor universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Formation compl. reconnue (ex: formations certifiées pour malentendant-e-s ou malvoyant-e-s)	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e									
	de classe spéciale d'une école spécialisée ou d'une institution avec classe interne	Classe E (28)	Classe E (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)			Classe D (28)
	de soutien pédagogique aux malentendant-e-s	Classe E (29)	Classe E (29)			Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **en lien avec la/les discipline/s enseignée/s.

Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire⁴⁴⁾

Bureautique – ICA : information-communication et administration / CEP : Certificat d'Education Physique / corres. : correspondance / ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System / EFSM : Ecole Fédéral de Sport de Macolin / ens. : enseignement / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / mat. : maturité / péd. : pédagogique / prof. : professionnel / uni. : universitaire

6		Master* ou licence* uni. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor * uni. ou HES + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes	Brevet spécial A	Brevet spécial B	Brevet fédéral II de sport	EFSM	Brevet cantonal A de sport	C.E.P sans licence + titre péd. reconnu	C.E.P avec licence + titre péd. reconnu	Maturité fédérale ou cantonale + titre péd. reconnu
Enseignant-e													
Lycées	de théorie	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					Classe F (23**/24)
	de pratique	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H (30)		Classe G (30)	Classe D (30)						
	de français langue étrangère	Classe M (27)	Classe K (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27)	Classe J (27)								
Fonctions couvrant l'ensemble du post- obligatoire	d'EPS (pratique)	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H*** (30)		Classe G (30)	Classe D (30)	Classe G (30)	Classe E (30)	Classe G (30)	Classe D (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe H (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe D (30)
	de théorie de l'ens. commercial	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					
	de bureautique		Classe H (28)			Classe H (28)	Classe D (28)						Classe H (28)

* en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** L'indice 23 s'applique aux enseignants-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite. *** Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe M, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b.

⁴⁴⁾ Teneur selon A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

Formation professionnelle

Cant. : cantonal / Constr : construction / Dipl. : diplôme / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / EFSM : Ecole Fédérale de Sport de Macolin / ens. : enseignement / équ. : équivalent / ES : Ecole Supérieure / ESCEA : Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration / ESES : Educateur-trice Social-e ES / ET : Ecole Technique / ETS : Ecole Technique Supérieure / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / IFFP : Institut Fédéral de Formation Professionnelle / ing. : ingénieur-e / inst. : instituteur-trice / péd. : pédagogique / prof. : professionnelle / sec. : secondaire / techn. : technicien-ne / uni. : universitaire

7	Master* ou licence* univ. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor* univ. ou HES + titre péd. reconnu	Dipl. d'instit.ou diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + titre IFFP	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	CFC ou maturité (non titulaire d'un diplôme d'ing. ou de techn. ou d'une maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent) + titre péd. reconnu	Brevet spécial A pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Brevet spécial B pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Diplôme - d'ingénieur-e ETS - d'infirmier/ère - d'économiste ESCEA - d'éducateur/ trice ESES - d'assistant-e social-e + titre péd. reconnu	Diplôme ES** + titre péd. reconnu	Brevet fédéral (équival ent à 2 ans de formatio n) + titre péd. reconnu	Diplôme fédéral ou maîtrise fédérale (équival ent à 4 ans de formatio n) + titre péd. reconnu	Maîtrise fédérale ou diplôme d'ing. ou de techn. ou titre équi. + titre péd. reconnu
Enseignant-e													
de théorie (filières des préapprentissage)	Classe M Raccorde- ment (23****/24) Autres filières (27)	Classe K Raccorde- ment (23****/24) Autres filiales (27)		Classe J Raccorde- ment (23****/24) Autres filiales (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M Raccordement (23****/24) Autres filières (27)								
de théorie (filières menant aux CFC)	Classe M (27) Culture générale (28)	Classe K (27) Culture générale (28)	Classe H (28) Sans titre IFFP: Classe E (28)	Classe J (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27) Culture générale (28)	Classe F (28)			Classe H (28)	Classe H (28)	Classe F (28)	Classe H (28)	
de théorie (filières menant à une maturité prof. ou à un titre ES)	Classe M (23****/24)	Classe K (23****/24)		Classe J (23****/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23****/24)								
de théorie chargé-e d'un bureau de constr. d'un labora- toire ou d'un atelier	Classe M (35)	Classe K (35)							Classe J (35)				Classe J (35)
en arts-visuels	Classe M (30)	Classe K (30)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (30)								
de pratique d'une école prof.***		Classe K (35)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (35)	Classe F (35)	Classe G (35)	Classe D (35)	Classe H (35)	Classe H (35)	Classe F (35)	Classe H (35)	Classe H (35)
Assistant-e technique						Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)			Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)	Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)			

* en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** les anciens diplômes ET sont maintenant devenus des diplômes ES / *** attention: la pratique telle que définie ici ne correspond pas aux branches de pratique de l'enseignement obligatoire et des lycées/ **** L'indice 23 s'applique aux enseignant-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite.